



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Durée du travail

Question écrite n° 49213

Texte de la question

M. Paul Mercieca attire l'attention du M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la circulaire DE no 96-30 du 9 octobre 1996 qui vient compléter le dispositif d'allègement des cotisations patronales issu de la loi no 096-502 du 11 juin 1996, dite « loi Robien ». Or, dans le champ d'application défini par cette circulaire, il est précisé : « ... de même sont exclus les organismes qui n'appartiennent pas au champ concurrentiel. Il en va ainsi des organismes qui répondent aux caractéristiques suivantes : gestion d'un service public en situation de monopole, personnels à statut réglementaire, régimes spéciaux de protection sociale, ressources provenant principalement de subventions publiques ». Déjà, cette loi octroie des aides au patronat sans contrepartie réelle en terme d'emploi, de plus les associations sont désavantagées. Ces précisions vont de fait les éliminer en particulier dans le domaine de l'animation socioculturelle. En effet, l'UNODESC, syndicat représentatif de l'économie sociale fait remarquer que toutes les associations qui ont délégation de service public pour organiser par exemple une cantine scolaire ou un centre de loisirs pour les enfants peuvent être considérées comme « gestionnaire en situation de monopole » et donc exclues du dispositif, toutes celles qui ont des activités originales et qui sont donc fréquemment hors du champ concurrentiel le seront aussi et il en sera de même de toutes celles qui sont subventionnées pour un montant non défini mais dont les services de l'État considéreront qu'il est « principal ». Alors que les associations sont créatrices d'emplois et mènent une réflexion sur l'aménagement et la réduction du temps de travail il lui demande s'il ne pense pas qu'il soit possible et nécessaire de revoir le champ d'application défini par cette circulaire.

Données clés

Auteur : [M. Mercieca Paul](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49213

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1165